



RÈGLEMENT NUMÉRO 277-2013 SUR LA NUMÉROTATION CIVIQUE

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois juge opportun de modifier le règlement numéro 153-2006 relatif aux numéros civiques;

ATTENDU QUE la Loi sur les Compétences municipales, par son article 67, 5^e paragraphe, habilite la Municipalité à régir le numérotage des immeubles;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance tenue le 10 juin 2013;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de la conseillère Lisette Falker appuyée par le conseiller Claude Pilon, il est résolu que le Règlement numéro 277-2013 soit adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit et est, par le présent règlement, ordonné, statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Pour les fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants sont définis comme suit :

- a) Bâtiment accessoire : tout bâtiment où s'exerce un usage accessoire au terrain comportant un bâtiment principal.
- b) Bâtiment principal : tout bâtiment où s'exerce l'usage principal du terrain comportant une ou plusieurs unités d'occupation.
- c) Inspecteur en bâtiment : la personne responsable de l'émission des permis de construire désignée par le conseil à titre d'inspecteur en bâtiment et environnement et/ou son remplaçant.
- d) Municipalité : la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois.
- e) Porte d'entrée principale : accès principal se trouvant en façade du bâtiment.

ARTICLE 3 : APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la municipalité. L'inspecteur en bâtiment et le directeur du Service des incendies sont responsables de son application.

Le conseil autorise de façon générale l'inspecteur en bâtiment et le directeur du Service des incendies à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement, en conséquence, l'inspecteur en bâtiment et le directeur du Service des incendies à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.



ARTICLE 4 :

OBLIGATION DE NUMÉROTATION

Tout bâtiment principal doit comporter un numéro civique par porte d'entrée principale, individuelle ou commune, selon le nombre d'unités d'occupation que comporte le bâtiment.

Un immeuble sans bâtiment principal, mais occupé par un usage principal, peut recevoir un numéro civique si des installations présentes sur ledit immeuble nécessitent d'être alimentées en électricité et de se voir attribuer un numéro civique.

Aucun bâtiment accessoire ne peut se voir attribuer de numéro civique.

ARTICLE 5 :

ATTRIBUTION

Seul l'inspecteur en bâtiment et environnement peut attribuer le numéro civique d'un immeuble simultanément à l'émission du permis de construire.

Un nouveau numéro peut également être attribué à un bâtiment existant en raison d'un développement imprévu ou pour toute autre raison.

ARTICLE 6 :

VISIBILITÉ

Les chiffres du numéro civique doivent avoir une hauteur minimale de dix centimètres (10 cm).

Le numéro civique doit être installé sur la façade donnant sur la rue du bâtiment principal et doit être visible en tout temps.

Nonobstant le paragraphe précédent, si le bâtiment principal est situé à plus de vingt mètres (20 m) de l'emprise de la rue, le numéro civique doit être installé en bordure de celle-ci et doit être visible en tout temps.

ARTICLE 7 :

SANCTION

Tout propriétaire qui omet d'apposer le ou les numéros civiques sur son bâtiment ou qui obstrue, retire, altère, déplace, modifie le numéro civique de son immeuble ou s'attribue un numéro civique sans le consentement de l'inspecteur en bâtiment est passible d'une amende de cent (100) dollars par jour, plus les frais.

ARTICLE 8 :

RECOURS

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du Code de procédure pénale et ses amendements.

La Municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents de façon à faire cesser toute contravention.

ARTICLE 9 :

RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge le Règlement numéro 153-2006.

ARTICLE 10 :

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion :
10-06-2013

Adopté le :
08-07-2013

Avis public :
11-07-2013

Entrée vigueur :
11-07-2013

ADOPTÉ À LA SÉANCE TENUE LE 8 JUILLET 2013.

FAIT ET SIGNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce huitième jour de juillet deux mil treize.

M. Gyslain Loyer, maire

M. René Charbonneau, sec.-trés. / dir.gén.